MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° <u>005</u> /MIT/CAB/2016 Portant critères de qualification des inspecteurs de l'aviation civile

Le ministre des Infrastructures et des Transports,

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-006/PR du 07 février 2007 fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 16/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 accordant délégation de signature pour les règlements techniques de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale :

ARRETE:

Article 1er: Corps des inspecteurs de l'aviation civile

Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

- 1. les inspecteurs sécurité aérienne :
 - inspecteurs exploitation;
 - inspecteurs licences et formation du personnel;
 - inspecteurs navigabilité ;
 - inspecteurs en vol ;
 - inspecteurs navigation aérienne ;
 - inspecteurs aérodromes et aides au sol.

2. les inspecteurs sûreté.

Article 2 : Catégories d'inspecteurs de l'aviation civile

Les inspecteurs de l'aviation civile sont classés dans leur corps en quatre (04) catégories comme suit :

- 1. inspecteur en Chef;
- 2. inspecteur Principal;
- 3. inspecteur Titulaire;
- 4. inspecteur Stagiaire.

La catégorie « inspecteur en chef » est une catégorie exceptionnelle réservée à l'inspecteur disposant de tous les pouvoirs techniques de l'article 15 nouveau du décret n°2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-TOGO).

Article 3 : Qualifications et expériences

Les critères de qualification et d'expériences professionnelles des différentes catégories d'inspecteur dans chaque domaine d'inspection sont définis en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Nomination et évolution des inspecteurs

Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du directeur général de l'ANAC.

Le classement des inspecteurs en différentes catégories définies à l'article 2 ci-dessus, est établi par une décision du directeur général de l'ANAC.

Article 5 : Cartes d'inspecteur et d'habilitation

Les inspecteurs de l'aviation civile disposent de deux cartes chacun :

- une carte d'inspecteur ;
- 2. une carte d'habilitation qui définit le périmètre d'activités de l'inspecteur.

La période de validité de chaque carte est de vingt-quatre (24) mois.

Article 6 : Mise à jour des critères de qualification

Par délégation de signature accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut apporter des amendements aux critères de qualification en annexe au présent arrêté.

Article 7: Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure d'effet contraire.

<u>Article 8</u>: Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Ministre des Infrastructures et des Transports,

Ninsao GNOFAM